

Plate-forme Technologique

« EFFICACITE ENERGETIQUE EN MIDI-PYRENEES »

Vu le code de l'Education, notamment l'art.421-10 qui ouvre la possibilité d'associer les EPLE par voie de convention pour développer les missions de formation de ces établissements et pour mettre en commun, dans le respect de leurs compétences, leurs ressources humaines et matérielles ;

Vu le décret n°85-924 du 30 août 1985 relatif aux EPLE, notamment l'art.8,1°a) et h) et ensuite l'art.16,6°,c) ;

Vu la loi n°99-597 du 12 juillet 1999 sur l'innovation et la recherche,

Vu le décret n°2000-632 du 30 juin 2000 instituant une indemnité en faveur des personnels participant à des actions en faveur de l'innovation et du transfert de technologie,

Vu la circulaire n°2002-263 du 27 novembre 2002

Convention constitutive

Entre les établissements MONNERVILLE à CAHORS et Charles De GAULLE à MURET, Il est crée une Plateforme Technologique « EFFICACITE ENERGETIQUE » dénommée Plate-forme Technologique « EFFICACITE ENERGETIQUE EN MIDI-PYRENEES ».

1 - OBJECTIFS ET CONSTITUTION

ARTICLE 1 – OBJET :

La P.F.T. a pour mission d'organiser sur un territoire, de préférence celui d'une ville moyenne, le soutien apporté à la modernisation des entreprises par les établissements d'enseignement : les lycées d'enseignement général et technologique, les lycées professionnels, les établissements d'enseignement supérieur disposant de plateaux techniques autour d'une thématique commune. La P.F.T. met ses équipements techniques au service des entreprises en exécutant des prestations techniques pour le compte de celle-ci. Elle a également un objectif pédagogique, l'exécution de prestations pour les entreprises étant l'occasion pour l'élève de mettre en œuvre ses acquis, d'appréhender l'entreprise et de faciliter son insertion. Elle est, pour l'établissement, l'opportunité de valoriser la voie technologique et professionnelle et le cas échéant, d'adapter sa formation.

(Source : <http://www.enseignementsup-recherche.gouv.fr/cid5777/les-structures-de-transfert-et-de-diffusion-de-technologies.html>)

Les missions de la P.F.T s'étendront aussi au service des collectivités locales et régionales et aux autres établissements de l'enseignement public ou privé.

ARTICLE 2 – ETABLISSEMENT SUPPORT :

L'établissement support du groupement est le LYCEE Gaston Monnerville, sis rue George Sand à Cahors 46000.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS ET MODALITES DE PARTICIPATION DES ETABLISSEMENTS :

La Plate-forme vise à rassembler les établissements publics et privés qui partagent les objectifs de la présente convention.

L'adhésion à la Plate-forme implique pour chaque établissement :

- la participation de son chef d'établissement (ou de son représentant dûment mandaté) aux réunions programmées,
- l'engagement de chaque établissement d'intégrer la part d'activité le concernant dans son projet d'établissement,
- le transfert de compétences dans le domaine de l'efficacité énergétique
- la mise à disposition de matériels et de locaux nécessaires à l'activité de la Plateforme.
- l'engagement de respecter la présente convention, ses annexes et règlements intérieurs.

2- FONCTIONNEMENT DE LA PLATE-FORME

ARTICLE 4 - LE CONSEIL DE PLATEFORME :

COMPOSITION :

Instance de décision réunit, **avec voix délibérative** :

- le Gestionnaire de l'établissement support,
- les Chefs de Travaux des établissements adhérents,
- en nombre égal au nombre d'établissements adhérents, des représentants qualifiés du monde professionnel, institutionnel ou associatif sollicités par le Président du conseil de plateforme,
- un enseignant par établissement adhérent impliqué dans les activités et prestations réalisées par la PFT, il sera sollicité par le Chef de l'Etablissement dont il dépend administrativement,

Participent au Conseil de Plate-forme, **avec voix consultative** :

- l'Agent comptable de l'établissement support,
- le Directeur technique du groupement,
- le ou les animateurs de la Plateforme,

Peuvent également assister au Conseil de Plate-forme, à titre consultatif, toute personne dont la présence est jugée utile, sur invitation du Président du Conseil de Plateforme.

MISSIONS :

Le Conseil de Plate-forme désigne son Président parmi les chefs d'établissement membres du groupement.

En qualité d'organe délibératif, sur le rapport de son Président, il exerce notamment les attributions suivantes :

- Il arrête sur proposition des établissements membres, les modalités de participation de chacun de ceux-ci à l'action collective.
- Il définit la politique de la Plateforme qui se traduit par la fixation des objectifs, l'adoption du plan de développement et du programme annuel d'activité.
- Il définit la politique de gestion des ressources humaines ainsi que la politique d'équipement.
- Il élabore la politique de communication et d'information.
- Il arrête le projet de budget, lequel sera voté par le Conseil d'administration de l'établissement support de la Plate-forme.
- Il désigne l'établissement support de la Plate-forme et en propose éventuellement le changement.
- Il crée un bureau, en fixe les attributions et désigne les représentants des chefs d'établissement.
- Il peut décider de la constitution et de la composition de commissions spécialisées.
- Il propose la modification et la prorogation de la convention constitutive,
- Il précise les conséquences de la dissolution de la Plateforme.

Le Conseil de Plate-forme se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du Président, à la demande d'un tiers de ses membres ou à la demande du Recteur, du représentant de la DRRT ou du Conseil Régional.

Les décisions du Conseil de Plateforme, consignées dans un procès verbal de réunion, obligent tous les membres.

ARTICLE 5 — LE BUREAU :

COMPOSITION :

Le bureau est composé :

- du Président de la Plateforme,
- du Chef d'établissement support,
- de l'Animateur de la Plateforme
- du Gestionnaire-Comptable de l'établissement support,
- des Chefs de Travaux de chacun des établissements adhérents,
- un enseignant par établissement adhérent impliqué dans les activités et prestations réalisées par la PFT, il sera sollicité par le Chef de l'Etablissement dont il dépend administrativement

MISSIONS :

Le bureau étudie toutes questions relatives au fonctionnement de la Plateforme :

- il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement support le programme annuel d'activités de la Plate-forme,
- il est responsable administratif des personnels employés par l'établissement support pour le compte de la Plate-forme,
- il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement support tout contrat ou convention relative à l'activité de la Plate-forme,
- il transmet dans les délais les actes du Conseil de Plate-forme via l'établissement support au représentant de l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement.

ARTICLE 6 — LE PRESIDENT DU CONSEIL DE PLATEFORME :

DESIGNATION :

Le président est désigné par le Conseil de Plateforme, parmi les chefs des établissements adhérant du groupement, pour une période de 3 ans.

MISSIONS :

- Il anime l'action de la Plate-forme dans l'élaboration et la mise en œuvre de cette politique et à ce titre, il représente le groupement auprès des différents partenaires de la Plate-forme.
- en liaison avec le chef d'établissement support, si les fonctions sont dissociées, il prépare et organise les travaux du Conseil de Plate-forme.
- en concertation avec le chef d'établissement support, il veille à l'exécution des délibérations du Conseil de Plate-forme.
- il préside le Conseil de Plate-forme, le bureau et les différentes commissions spécialisées.
- il convoque le Conseil de Plate-forme, le bureau et les différentes commissions spécialisées.

ARTICLE 7 — LE CHEF D'ETABLISSEMENT SUPPORT :

DESIGNATION :

Les établissements membres de la Plate-forme désignent en leur sein un établissement dit établissement support auquel est confiée la gestion de la Plateforme.

MISSIONS :

Le chef d'établissement support de la Plateforme exerce les compétences suivantes :

- il est chargé d'exécuter les décisions du Conseil de Plateforme et en rend compte à cette instance,
- il représente la Plateforme en justice et dans les actes de la vie civile,
- il est ordonnateur des recettes et des dépenses de la Plateforme,
- il est responsable de l'élaboration du projet de budget,
- il exécute le budget adopté par le conseil d'administration de l'établissement support après avis du Conseil de Plateforme,
- il soumet à l'approbation du conseil d'administration de l'établissement support le programme annuel

- d'activités de la Plateforme,
- il est responsable administratif des personnels employés par l'établissement support pour le compte de la Plateforme,
 - il exécute tout contrat ou convention relative à l'activité de la Plateforme adopté par le Conseil d'Administration
 - il transmet dans les conditions les actes du Conseil de Plate-forme via l'établissement support au représentant de l'Etat, à l'autorité académique et à la collectivité de rattachement.

ARTICLE 8 — L'AGENT COMPTABLE

L'agent comptable de l'établissement support est l'agent comptable de la Plateforme.

ARTICLE 9 — LE GESTIONNAIRE

Le Gestionnaire de l'établissement support est le Gestionnaire de la Plate-forme.

Sous la responsabilité de l'ordonnateur, en fonction des orientations définies en Conseil de Plate-forme, il prépare le budget de la Plate-forme, notamment en liaison avec le Directeur et les Animateurs de la Plate-forme. Il en suit l'exécution.

ARTICLE 10 — LE CONSEIL SCIENTIFIQUE ET TECHNIQUE :

COMPOSITION :

Le Comité Scientifique et Technique de la PFT EFFICACITE ENERGETIQUE est composé:

- du représentant du Laboratoire LAPLACE nommé par son directeur
- des Chefs de Travaux des lycées partenaires de la PFT EFFICACITE ENERGETIQUE
- de l'animateur de la Plateforme Efficacité Energétique-Midi Pyrénées
- des représentants des enseignants intervenant sur la PFT EFFICACITE ENERGETIQUE (un enseignant par établissement adhérent impliqué dans les activités et prestations réalisées par la PFT, il sera sollicité par le Chef de l'Etablissement dont il dépend administrativement),
- d'au moins 6 représentants du milieu industriel, universitaire ou institutionnel œuvrant dans le domaine de l'Efficacité Energétique
- des personnalités qualifiées nommées par le Conseil de Plate-forme,
- de toutes personnes dont les compétences sont jugées utiles aux travaux du Conseil notamment issues du monde de l'entreprise.

MISSIONS :

Organe consultatif, le Conseil scientifique a une mission d'expertise auprès du Conseil de Plate-forme :

- il émet des avis ou des recommandations sur les orientations et les programmes d'actions de la Plate-forme,
- il contribue à l'activité de veille technologique,
- il facilite les partenariats scientifiques et techniques, notamment avec les organismes de

recherche et tous les acteurs qui peuvent contribuer au développement de l'activité de la Plate-forme,

- il réalise, pour le Conseil de Plate-forme, une évaluation annuelle de l'activité. Le Conseil scientifique est réuni au moins trois fois par an.

ARTICLE 11 — L'ANIMATION DE PLATE-FORME :

DESIGNATION :

L'animateur de la plateforme est nommé par le Recteur sur proposition du Président du Conseil de Plateforme.

MISSIONS :

L'animateur de plateforme a pour missions:

- d'assurer l'interface entre les entreprises et les partenaires de la plateforme technologique,
- de coordonner l'animation et le fonctionnement de la plateforme technologique,
- de coordonner les activités des différents établissements adhérents en rapport avec l'objet de la PFT Efficacité Energétique Midi-Pyrénées,
- rencontrer les entreprises et organismes institutionnels pour, dans un cadre contractuel:
 - o faire connaître le rôle de la plateforme technologique,
 - o recenser les besoins en matière de :
 - recherche
 - transfert de technologie
 - formation de personnel (formation liée à la thématique)
 - proposer des coopérations techniques visant à l'amélioration de l'efficacité énergétique de l'outil de production,
 - o proposer des modules de formations permettant d'élargir les compétences des personnels,
 - o négocier des contrats de coopération,
- coordonner la mise en œuvre des moyens techniques et humains des plateaux techniques,
- suivre la réalisation des projets,
- co-animer le comité scientifique et technique,
- préparer les réunions,
- porter les projets,
- assurer le compte rendu des réunions,
- préparer les bilans annuels (bilan d'activité et bilan financier),
- proposer et suivre le budget de la plateforme technologique,
- rechercher les financements prévus dans le budget prévisionnel ainsi que d'autres ressources,
- veiller au respect des diverses réglementations,
- assurer une veille technologique.

ARTICLE 12 — LA GESTION FINANCIERE ET COMPTABLE : (voir annexe financière)

La Plateforme est gérée sous forme d'un chapitre spécial du budget de l'établissement support.

Le budget de la Plateforme est soumis au vote du conseil d'administration de l'établissement support, après avis du Conseil de Plate-forme.

Exécution budgétaire :

Les opérations de recettes et dépenses décrites dans la comptabilité du Lycée MONNERVILLE au sein du chapitre J84-PFT EFFICACITE ENERGETIQUE MIDI-PYRENEES

Dépenses de fonctionnement :

Les commandes passées par la PFT sont gérées par le Lycée MONNERVILLE qui précise l'adresse de livraison (double du bon de commande adressé à l'établissement destinataire) :

- L'attestation de service fait est établie par l'établissement destinataire adressée au Lycée MONNERVILLE
- Les factures seront payées par le Lycée MONNERVILLE, siège actuel de la PFT

Dépenses de personnel: (si travaux effectués en dehors des obligations de service pour les enseignants) :

- Les taux et le principe de répartition sont proposés par le comité de Plateforme et approuvés par le Conseil d'Administration du lycée MONNERVILLE (voir annexe financière).
- L'autorisation de cumul d'emploi est établie par le chef d'établissement de l'établissement de rattachement du professeur ou du personnel administratif et adressé au Lycée MONNERVILLE
- Le calcul et le versement des cotisations sociales relatifs aux salaires versés par le PFT est gérée par le Lycée MONNERVILLE.

Recettes :

Les recettes seront constituées de :

- subventions provenant de la Communauté Européenne, de l'Etat, des collectivités territoriales, des entreprises, des organismes habilités, des dons et des legs.
- d'activités liées au transfert de technologie :
 - prestations techniques,
 - prestations d'ingénierie,
 - prestations de formations ou d'informations,
 - prestations d'accompagnement et de conseils.

Ces recettes seront portées à la connaissance des conseils d'administration des établissements partenaires de la PFT.

ARTICLE 13 — LES BIENS :

Les biens acquis par l'établissement support pour le compte de la Plate-forme, font l'objet d'un inventaire particulier. L'établissement support peut les mettre à la disposition des

établissements adhérents : une convention de mise à disposition sera signée entre les établissements partenaires et l'établissement support de la PFT.

En cas de changement d'établissement support la gestion de l'ensemble des biens, droits et obligations est transférée au nouvel établissement support.

3- DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 14 — ADHESION, RETRAIT, DISSOLUTION, ADHESION :

L'entrée de nouveaux membres est soumise à l'approbation unanime du Conseil de Plateforme.

RETRAIT :

Tout membre peut se retirer de la Plateforme, à l'expiration d'un exercice budgétaire, sous réserve qu'il ait notifié son intention trois mois avant la fin de l'exercice et qu'il se soit acquitté des engagements pris dans le cadre de la présente convention.

DISSOLUTION :

L'avis de dissolution, validé par le Conseil de Plate-forme, est soumis aux autorités compétentes, à savoir la DRRT, le Rectorat, le Conseil régional.

En cas de dissolution la dévolution des biens, proposée par le Conseil de Plateforme, est soumise à l'approbation des autorités compétentes sus mentionnées.

ARTICLE 15 — LITIGES :

Les membres de la Plateforme s'efforcent de résoudre leurs différends éventuels à l'amiable avant tout recours à des procédures contentieuses.

ARTICLE 16 — DUREE DE LA CONVENTION :

La présente convention est conclue pour une durée de 6 ans.

Fait à Cahors, le 13 décembre 2011

M. VIRLOGEUX

M. VERLAINE

Proviseur du lycée MONNERVILLE
à CAHORS

Proviseur du lycée Ch De GAULLE
à MURET